

Expérience:	Expérience de l'application des lois et des règlements. ou Expérience des techniques d'entrevues et d'examens. ou Expérience du traitement ou de la manutention des documents d'importation ou d'exportation.
Exigences cotées:	
Connaissances:	Connaissance des techniques d'entrevues et d'examens. Connaissance des principes et des techniques d'exécution. Connaissance des activités des douanes.
Aptitudes:	Aptitude à communiquer effectivement, verbalement et par écrit. Aptitude à analyser les situations et les renseignements obtenus lors d'entrevues ou d'inspections et à décider des mesures appropriées à prendre. Aptitude à interpréter et à appliquer la législation et les politiques dont est chargé le ministère.
Qualités personnelles:	Relations personnelles efficaces. Motivation, fiabilité, discrétion et jugement.

Énoncé des qualités requises
Étudiants engagés comme agents des douanes

Exigences cotées:	
Études:	Inscription à des cours de niveau postsecondaire comportant une des spécialisations énumérées par ordre de priorité ci-dessous: 1. Droit et administration des services de sûreté 2. Sciences sociales, administration ou commerce 3. Autres spécialisations dans une discipline des arts 4. Autres spécialisations.
Exigences linguistiques:	Une connaissance de l'une ou des deux langues officielles est essentielle pour ce poste.
Expérience:	Expérience de l'un des types de travail énumérés par ordre de priorité ci-dessous: 1. Expérience des douanes 2. Expérience de l'application ou des services de la sûreté 3. Autre expérience connexe 4. Aucune expérience connexe.
Connaissances:	Connaissance des procédés de la douane;
Aptitudes:	Aptitude à analyser des renseignements et à recommander des mesures appropriées; Aptitude à interroger le public; Aptitude à communiquer oralement et par écrit.
Qualités personnelles:	Efficacité dans les relations interpersonnelles; Attitude, motivation; Maturité.

[Traduction]

M. Smith: Je demande, madame le Président, que les autres questions restent au *Feuilleton*.

Recours au Règlement—M. Stevens

Mme le Président: On a répondu aux questions énumérées par le secrétaire parlementaire. Les autres questions restent-elles au *Feuilleton*?

Des voix: D'accord.

* * *

RECOURS AU RÈGLEMENT

M. STEVENS—L'IRRÉGULARITÉ APPARENTE DANS UN POSTE
BUDGÉTAIRE À L'ÉTUDE AU COMITÉ PERMANENT—DÉCISION DE
M^{me} LE PRÉSIDENT

Mme le Président: Avant de passer à l'ordre du jour, je voudrais rendre une décision sur le problème soulevé par le député de York-Peel (M. Stevens). Il a fait un rappel au Règlement sur la régularité des crédits 26b et 27b du ministère de l'Industrie et du Commerce, figurant dans le budget supplémentaire (B) pour l'année financière se terminant le 31 mars 1982. Ces deux crédits portent sur le paiement d'une somme de 200 millions de dollars à titre d'avoir à la société Canadair Limitée et de Havilland Aircraft Limited. Le député a dit que ces crédits n'étaient pas réguliers, qu'ils ne se prêtaient pas à un vote sous cette forme et qu'il faudrait par conséquent les rayer des prévisions budgétaires. Je tiens à remercier les députés qui ont participé à ce débat sur une question de forme très compliquée.

Il convient de rappeler aux députés que les responsabilités de la présidence se limitent strictement aux questions de procédure parlementaire et qu'elles ne portent pas sur les questions de légalité. Il incombe à la présidence de veiller à ce que les crédits des prévisions budgétaires reposent sur une autorisation accordée par la voie législative. Dans le cas qui nous occupe, j'ai étudié soigneusement chaque crédit, et je peux conclure qu'ils reposent tous les deux sur une autorisation accordée par la voie législative: le crédit 26b repose sur la loi n° 3 de 1975 portant affectation de crédits et le crédit 27b sur la loi n° 4 de 1973 portant affectation de crédits. Par conséquent, les deux crédits sont présentés en bonne et due forme à la Chambre. De toute façon, aucune objection n'a été soulevée quant à la forme sous laquelle ils figurent au Livre bleu.

Des députés ont déclaré que la cession de certains avoirs et entreprises commerciaux de Canadair et de de Havilland à la Corporation de développement des investissements du Canada aurait pour effet d'invalider les crédits 26b et 27b. A ce que la présidence peut voir, la création et l'intervention de la CDIC ne modifie nullement l'existence de Canadair ou de la société de Havilland. A mon avis, cet aspect du problème est un sujet de débat et, comme le savent les députés, il n'appartient pas à la présidence de se lancer dans un débat de ce genre.

On a également parlé du fait que les deux sociétés de la Couronne relèveront d'un nouveau ministre. Je réfuterai cet argument en signalant que le passage du ministère de l'Industrie et du Commerce au ministère du Développement social n'a aucun effet sur les crédits proprement dits ni sur les rubriques sous lesquelles ils sont répertoriés dans le Livre bleu. Pour la gouverne de tous les députés, je cite le passage suivant des commentaires 484 et 487(2) de Beauchesne: